



DÉCENTRALISATION DE L'ÉDUCATION AU BÉNIN : COMMENT EN FAIRE UN INSTRUMENT DE DÉVELOPPEMENT EFFICACE DU SYSTÈME ÉDUCATIF ?

Emmanuel M. DAVID-GNAHOUI

edavid1@gmail.com

Université d'Abomey-Calavi, Benin

Résumé

La présente recherche décrit les fondements théoriques et les avantages de la décentralisation. La décentralisation de l'éducation en particulier accorde plus de responsabilités et de pouvoir de décision aux autorités locales, avec le potentiel d'améliorer les performances éducatives par plus de transparence et d'implication communautaire. Cette recherche analyse les conditions de la mise en œuvre de la décentralisation de l'éducation au Bénin. De nature essentiellement qualitative descriptive et analytique, elle prend en compte la revue documentaire et des entretiens avec des acteurs de la gestion de l'éducation et de l'administration décentralisée au Bénin. Il se dégage des résultats et de l'analyse que la décentralisation de l'éducation au Bénin ne participe pas efficacement à la dynamisation du système éducatif et en conséquence, au développement socioéconomique du pays. Pour arriver à ce but, il est besoin d'une forte volonté politique à la base, de la réécriture des lois sur la décentralisation et celle de l'éducation en particulier, du transfert effectif des compétences et des ressources correspondantes et du renforcement de capacités institutionnelles des parties prenantes tant au niveau de l'école que des collectivités locales.

Mots clés : Décentralisation de l'éducation, transfert de compétences, participation communautaire, gouvernement local, lois sur la décentralisation.

Abstract

This research describes the theoretical foundations and the benefits of decentralization. Decentralization of education in particular grants more responsibility and decision-making power to local authorities, with the potential to improve educational performance through more transparency and community involvement. This research analyzes the conditions for the implementation of decentralization of education in Benin. Essentially qualitative, descriptive and analytical in nature, it takes into account documentary review and interviews with stakeholders in education management and decentralized administration in Benin.

It emerges from the results and the analysis that the decentralization of education in Benin does not effectively participate in the revitalization of the education system and consequently in the socioeconomic development of the country. To achieve this goal, it is necessary to have a strong political will upfront, rewrite the laws on decentralization and that of education in particular, the effective transfer of attributions and the corresponding resources and institutional as well as stakeholders' capacity building both at school and local community levels.

Keywords: Decentralization of education, transfer of skills, community participation, local government, laws on decentralization.

INTRODUCTION

Le présent article aborde une question de gouvernance : la décentralisation. La décentralisation en général touche aux avantages qu'il y a à mettre les administrateurs le plus proche possible des consommateurs finaux dont ils ont la responsabilité. La section Introduction campe le sujet avec les définitions de décentralisation et de décentralisation de l'éducation avant de les développer dans le contexte béninois. Elle s'étend par la suite sur la problématique, les questions de recherche, les objectifs et conclut avec les hypothèses.

Décentralisation et décentralisation de l'éducation

Les définitions générales de décentralisation et de décentralisation de l'éducation sont développées dans cette partie

La décentralisation

Dans sa définition la plus élémentaire, la décentralisation désigne le transfert d'une partie du pouvoir de l'État central à des instances régionales ou locales (Bonnal, s. d.). Le même entendement se retrouve au niveau de l'administration publique française où « la décentralisation est un processus d'aménagement de l'État unitaire qui consiste à transférer des compétences administratives de l'État vers des entités (ou des collectivités) locales distinctes de lui. »¹

Pour bien comprendre le concept de décentralisation, il est important de s'attarder à la notion de pouvoir au sein de l'État. Le réflexe de centralisation s'inscrit habituellement dans une volonté forte d'assurer une uniformisation des décisions. La décentralisation, pour sa part, est une évolution politique de cette centralisation. Il s'agit d'un véritable transfert de pouvoir de l'État vers d'autres entités, même si l'État exerce toujours un certain degré de surveillance. Les objets de décentralisation peuvent porter tant sur la conduite des activités courantes que sur des aspects stratégiques ou encore sur les services de soutien. Les responsables des unités administratives doivent alors rendre compte de l'utilisation des ressources et des résultats. De plus, il est fréquemment signalé dans la littérature qu'un tel processus ne peut être viable que s'il s'accompagne d'une capacité de l'entité décentralisée à avoir accès à diverses sources de financement ou, pour le moins, à une latitude réelle dans l'utilisation des ressources octroyées (Collerette et Turcotte, 2010).

La décentralisation de l'éducation

Cette définition générique prend des sens spécifiques en fonction des secteurs d'activités concernés. Ainsi, dans le domaine particulier de l'éducation, la décentralisation a pour objectif d'alléger les prérogatives de l'État central dans la

¹ République Française, Vie Publique. Consulté à l'adresse : <https://www.vie-publique.fr/fiches/20168-la-decentralisation-definition>

gestion des systèmes éducatifs, en les transférant vers des acteurs locaux. (Mons, 2004)

Litvack, (s. d.) va plus loin en affirmant qu'il y a actuellement une tendance mondiale à la décentralisation des systèmes d'éducation. Le processus transfère les pouvoirs de décision des Ministères de l'Éducation du gouvernement central à des administrations intermédiaires, des administrations locales, des communautés et des écoles. Bien qu'il y ait d'excellentes justifications théoriques pour la décentralisation des systèmes d'éducation, le processus nécessite, pour réussir, un engagement politique fort et une grande capacité de diriger. La manière dont la décentralisation est effectuée, sa portée, et enfin de compte les résultats des réformes, dépendent de la motivation qui les soutend, des conditions initiales du pays et du secteur, de l'interaction des diverses coalitions importantes au sein du secteur.

Décentralisation et décentralisation de l'éducation au Bénin

Dispositif législatif

Suite à un long processus d'institutionnalisation, les principales lois constituant l'armature juridique de la mise en œuvre de la décentralisation au Bénin furent votées en 1999. Il s'agit essentiellement de :

- la Loi N° 97-028 du 15 Janvier 1999, portant Organisation de l'Administration territoriale de la République du Bénin ;
- la Loi n° 97-029 du 15 janvier 1999 portant Organisation des Communes en République du Bénin ;
- la Loi n° 98-005 du 15 janvier 1999 portant Organisation des Communes à Statut Particulier ;
- la Loi n° 98-006 du 9 mars 2000 portant régime électoral Communal et Municipal en République du Bénin ;
- la Loi N° 98-007 du 15 janvier 1999 portant Régime Financier des Communes en République du Bénin.

En matière de décentralisation de l'éducation, on ne remarque qu'un nombre réduit d'articles s'y rapportant et qui se présentent comme suit :

- Au niveau de la Loi 97-2009 du 15 Janvier 1999 portant organisation des Communes en République du Bénin, les articles 97, 98, et 99
- Au niveau de la Loi 98-005 du 15 Janvier 1999 portant organisation des Communes à statut particulier, l'article 19.

C'est donc en tout et pour tout, des articles 97, 98 et 99 de la Loi 97-2009 et 19 de la Loi 98-005 que découlent les compétences et prérogatives que le Gouvernement central est en devoir de transférer aux Communes en matière d'éducation.

Mise en œuvre de la décentralisation de l'éducation

Le premier acte exécutif en matière d'accompagnement de la décentralisation de l'éducation fut la création en 2006 de la Direction de Décentralisation de l'Éducation et de la Coopération au Ministère des Enseignements Primaire et Secondaire (MEPS)² et la nomination conséquente d'un Directeur à sa tête.³

C'est aussi à partir de cette année que le MEPS a démarré le transfert des ressources aux Communes pour « l'équipement et les réparations des établissements publics de l'enseignement primaire et maternel ». Le volet du transfert de la construction des infrastructures a été plus lent et continue d'être géré en partie par les services gouvernementaux à travers les agences d'exécution de travaux.

Problématique

Le format éducatif largement répandu dans les pays francophones subsahariens est celui d'une éducation nationale uniformisée et dispensant idéalement un enseignement identique à tous les apprenants. Traitant de ces systèmes éducatifs nationaux, Kima (2016) avance que les problèmes liés à l'amélioration de l'accès à l'éducation et à la qualité de l'enseignement tirent leur origine, en partie, des politiques de gestion parfois trop centralisées des systèmes éducatifs où la quasi-totalité des décisions sont prises au niveau central et les acteurs directs sur le terrain sont relégués au rôle de simples exécutants sans pouvoir de décision, ni initiative. Dans la même veine, Mons (2004) à la suite de Diane Rothen (2000) affirme que le modèle longtemps prédominant de l'État centralisé est aujourd'hui battu en brèche. L'État-providence a déçu, la planification centralisée n'a pas permis le développement économique tant espéré ni la qualité de l'enseignement tant attendue. Surtout, la massification de l'éducation semble rendre les structures centrales lourdes à gouverner.

Ces constats mitigés sur les systèmes fortement centralisés indiquent le chemin de la solution alternative de la décentralisation de l'éducation. Comme le dit Mons (Ibid.), les réformes de décentralisation se sont imposées dans de nombreux pays parce qu'elles répondent à des objectifs variés. L'objectif est alors de couper avec un passé autoritaire symbolisé par une structure centralisée en transférant parfois vers les collectivités locales, des compétences, entre autres, dans le domaine de l'éducation (Winkler, 1989). Ainsi, la décentralisation est perçue, non seulement comme une solution à une centralisation génératrice de lourdeur bureaucratique, mais aussi

² La direction fut créée par le Décret N° 2006-410 du 14 août 2006 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère des Enseignements Primaire et Secondaire.

³ Nomination par Décret N° 2006-497 DU 07 Septembre 2006 portant nominations des Directeurs techniques des services techniques du Ministère des Enseignements Primaire et Secondaire.

comme facteur de dynamisme de participation et d'efficacité des systèmes éducatifs. L'effet escompté de l'implication d'autorités élues au niveau local donc plus proches des populations auxquelles elles sont redevables pourrait être de :

- renforcer l'appropriation des questions éducatives par les bénéficiaires eux-mêmes tout en renforçant les capacités d'organisations et d'institutions locales ;
- parvenir à une planification de l'éducation plus réaliste parce que basée sur des données probantes issues de statistiques maîtrisées au niveau local ;
- susciter davantage de bailleurs locaux parce que les extrants de l'éducation sont partagés dans le terroir ;
- promouvoir un leadership local basé sur des valeurs culturelles partagées ;
- intégrer la réalité de l'école dans le paysage politique local, d'où une plus grande obligation de résultats envers des consommateurs/électeurs avertis et de plus en plus exigeants.

C'est sous cet angle qu'est axée la présente étude intitulée : « Décentralisation de l'éducation au Bénin : comment en faire un instrument de développement efficace du système éducatif ? » Les questions de recherche ayant gouverné à l'exploration du sujet gravitent autour de la question fondamentale : Quel est l'état des lieux en matière de dispositions législatives relatives à la décentralisation de l'éducation au Bénin ?

De cette question principale découlent deux questions secondaires :

- Quelles sont les difficultés à mettre en œuvre ces dispositions ?
- Quelles opportunités pourraient résulter d'un renforcement du dispositif législatif soutenant la décentralisation de l'éducation ?

Les objectifs et hypothèses de recherche suivants permettent d'apporter des éléments de réponse probants aux questions de recherche.

Objectifs

Objectif général

Contribuer à une mise en œuvre efficace de la décentralisation de l'éducation au Bénin

Objectifs spécifiques

- Faire un point des dispositions législatives instituant la décentralisation de l'éducation au Bénin

- Analyser les difficultés contextuelles à la mise en œuvre de la décentralisation de l'éducation au Bénin
- Analyser les opportunités découlant d'un renforcement du dispositif législatif soutenant la décentralisation de l'éducation au Bénin.

Hypothèses

Hypothèse générale

La mise en œuvre de la décentralisation de l'éducation est une moindre priorité de l'exécutif béninois.

Hypothèses spécifiques

- Les dispositions législatives instituant la décentralisation de l'éducation sont parcellaires ;
- L'implication des bénéficiaires finaux peut s'imposer comme un élément décisif d'une décentralisation de l'éducation efficace ;
- Le renforcement du dispositif législatif porte le potentiel d'une décentralisation de l'éducation plus holistique et plus participative.

-

1. Matériel et méthodes

1.1. Approche conceptuelle

La question globale de la décentralisation et surtout celle en particulier de la décentralisation de l'éducation au Bénin constituent le centre d'intérêt de la présente étude. L'étude s'est focalisée sur les avantages de la décentralisation, notamment pour les populations ou les utilisateurs finaux. Elle s'est penchée plus en profondeur sur le potentiel de la décentralisation de l'éducation à promouvoir une gouvernance de l'école plus éclairée, redevable, transparente et proche des réalités des territoires locaux. Une telle décentralisation de l'éducation accompagnerait le développement local à travers une mise à disposition de ressources humaines de qualité dans un contexte dynamisé, productif et rendu plus viable pour les produits de l'école.

Les dispositions législatives constituent le cadre structurant de la décentralisation de l'éducation au Bénin. C'est donc à travers une étude comparative des dites lois et du contexte auquel elles s'appliquent que la présente étude sera conduite. Elle mettra en jeu les acteurs principaux de la décentralisation de l'éducation, à savoir, les ministères en charge de l'éducation et les collectivités locales avec leurs autorités élues.

1.2. Approche méthodologique

1.2.1. Nature de l'étude

Nous sommes en présence d'une étude essentiellement qualitative. Elle se veut exploratoire, descriptive et analytique d'une problématique d'actualité en République du Bénin. Elle se prête à une méthodologie d'étude de cas sur certains aspects de la mise en œuvre de la décentralisation de l'éducation, notamment ceux relatifs à la gestion de l'alimentation scolaire et des infrastructures scolaires.

1.2.2. Sources d'information

Au nombre des sources d'information exploitées, figurent la recherche documentaire et les entretiens avec les acteurs compétents, tant du côté du système éducatif que de l'administration des collectivités locales. La recherche documentaire s'est focalisée sur la littérature relative au concept de décentralisation de l'éducation et aux expériences en la matière sous différents cieux, et dans les pays en développement plus précisément. Par la suite, et au point le plus important, elle a répertorié tous les textes relatifs à l'éducation dans les lois portant décentralisation au Bénin. Ces textes de lois ont servi de matériau de base pour les analyses contextuelles subséquentes.

Les entretiens ont ciblé les responsables directs de la gestion scolaire au niveau ministériel dans les directions centrales ou techniques compétentes, au niveau déconcentré (département et commune) et dans les établissements scolaires. Des échanges ont également eu lieu avec des élus locaux, des représentants de partenaires techniques et financiers des responsables d'ONG et des parents d'élèves. Ces entretiens ont permis de mieux cerner la portée de la mise en œuvre de la décentralisation de l'éducation au Bénin, son effet sur la scolarisation et le développement local et les défis qui entravent sa marche. Les entretiens ont été en général individuels à l'exception des cas avec certains enseignants, agents des communes et parents d'élèves où il y a eu des discussions de groupe.

1.2.3. Technique d'échantillonnage et échantillon

La méthode d'échantillonnage mise en œuvre pour la présente étude est celle non probabiliste assortie de la technique de choix raisonné. Les personnes à rencontrer ont été ciblées sur la base de profils correspondants au type d'informations recherchées. L'option de choix par boule de neige s'est imposée au fur et à mesure de la collecte des données tant à travers la recherche documentaire que par les entretiens avec les parties prenantes clés.

Sur cette base, 93 répondants ont été atteints dont un (1) Ministre en charge de l'éducation, neuf (9) maires, quinze (15) agents de mairies (C/SPDL⁴ et points focaux éducation et protection sociale), Six (6) directeurs centraux ou techniques de

⁴ Chef Service Planification et Développement Local

ministères, quatorze (14) directeurs d'écoles primaires et secondaires, dix-huit (18) parents d'élèves, quatre (4) représentants de partenaires techniques et financiers, deux (2) receveurs des finances, 21 enseignants et trois (3) responsables d'ONG.

1.2.4. Traitement et analyse des données

En l'absence de traitement statistique et au vu du nombre maîtrisé des sources documentaires, des personnes rencontrées et des méthodes de collecte déployées, le traitement des données a été manuel. Les analyses subséquentes ont été faites à partir de tableaux synthétiques réalisés sous Microsoft Word.

2. Résultats

Les résultats s'alignent sur les objectifs de l'étude, notamment la prise en compte des dispositions légales instituant la décentralisation de l'éducation au Bénin, les difficultés à sa mise en œuvre et les opportunités pouvant résulter d'un renforcement du dispositif législatif. Les analyses subséquentes contribueront à faire ressortir la pertinence des hypothèses formulées.

2.1. Un dispositif législatif pouvant être renforcé

Comme annoncé dans la Section 1.2.1., les textes de loi sur la décentralisation se rapportant à l'éducation se limitent aux articles 97, 98 et 99 de la Loi 97-2009 et 19 de la Loi 98-005. De ces articles découlent les compétences et prérogatives que le Gouvernement central pourrait transférer aux Communes en matière d'éducation. La substance de ces articles se présente comme suit :

- Au niveau de la Loi 97-2009 du 15 Janvier 1999 portant organisation des Communes en République du Bénin

Article 97 : La commune a la charge de la construction, de l'équipement et des réparations des établissements publics de l'enseignement primaire et maternel. Elle assure en outre l'entretien de ces établissements. A cet effet, l'État lui transfère les ressources nécessaires.

Article 98 : La commune initie toutes les mesures de nature à favoriser et à promouvoir l'éducation de la jeunesse.

Article 99 : La commune doit veiller à la promotion des langues nationales en vue de leur utilisation sous forme écrite et orale.

- Au niveau de la Loi 98-005 du 15 Janvier 1999 portant organisation des Communes à statut particulier

Article 19 : Outre les compétences prévues par la loi portant organisation des communes en République du Bénin, les communes à statut particulier exercent les compétences spécifiques ci-après :

- en matière d'enseignement et de formation professionnelle : la commune a la charge de la construction, des réparations et de l'équipement des établissements publics d'enseignement secondaire et des centres publics de formation professionnelle de niveau communal.
- Elle assure en outre l'entretien de ces établissements.

2.1.1. Une proportion moindre de l'éducation dans le dispositif législatif

A l'étude de l'ensemble des lois sur la décentralisation, le premier constat est le nombre réduit d'articles se rapportant à tout le secteur éducation : quatre (4) pour les deux lois. Des cinq lois portant des questions éducatives dans leur objet, seulement deux se rapportent à l'éducation et ces deux n'ont que quatre articles. Dans le détail, des 190 articles de la Loi 97-2009, trois (3) se réfèrent à l'éducation, le premier à l'enseignement maternel et primaire, le second à la promotion de l'éducation de la jeunesse sans autre précision et le troisième à promotion des langues nationales. Le seul article sur les 36 de la Loi 98-005 est une fidèle reprise de l'article 97 de la Loi 97-2009 avec la différence qu'il s'adresse aux communes à statut particulier.⁵ Au total l'élaboration des lois sur la décentralisation n'a pourvu qu'un nombre limité d'articles au volet éducation.

2.1.2. Un dispositif limité au maternel et au primaire

Les prérogatives des communes ne portent véritablement que sur l'enseignement maternel et primaire. Seules les communes à statut particulier ont compétence en matière d'enseignement secondaire et pour les centres de formation professionnelle de niveau communal. L'enseignement supérieur est *de facto* exclu de l'emprise de décentralisation de l'éducation. Toutefois, dans la réalité, les communes à statut particulier n'ont véritablement pas pu exercer les compétences relatives au secondaire et à la formation professionnelle ; ce qui en conclusion restreint l'essentiel de la décentralisation de l'éducation à l'enseignement maternel et primaire. Cet aspect des choses davantage mis en exergue dans la section portant sur les infrastructures scolaires.

2.1.3. Un dispositif orienté Infrastructures

Les compétences transférées par les textes de loi se focalisent essentiellement sur les infrastructures. L'article 97 de la Loi 97-2009 ou 19 de la Loi 98-2005 stipule que « La

⁵ Le Bénin compte trois communes à statut particulier : Cotonou, Porto-Novo dans le sud et Parakou dans le Nord du pays.

commune a la charge de la construction, de l'équipement et des réparations des établissements publics. (...) Elle assure en outre l'entretien de ces établissements. A cet effet, l'État lui transfère les ressources nécessaires. » Le message émis par la loi semble résumer la décentralisation de l'éducation, c'est-à-dire le transfert de compétences développementales du Gouvernement central à des autorités élues à la base, dans les territoires locaux, socles du progrès, ... à des charges de construction, d'équipement, d'entretien et de réparation. Les deux autres aspects auxquels font référence les lois se limitent à « la promotion de l'éducation de la jeunesse » et « la promotion des langues nationales ».

La proximité, la permanence et les capacités institutionnelles du partenaire qu'est la commune sont des cartes maîtresses déterminantes dans le jeu de la décentralisation. Au constat, ces cartes n'ont été utilisées que peu ou pas. Dans de nombreux champs d'activité, la position prépondérante de la commune s'impose et son implication porte le potentiel d'une prise en charge plus efficace d'activités ayant rapport avec l'éducation. Au nombre de ces activités se dégagent la gestion des ressources humaines, l'alimentation, la santé et le sport scolaires ainsi que la formation professionnelle.

2.2. Difficultés de mise en œuvre de la décentralisation de l'éducation

Barlatier (2018) reprenant Berg (2000) affirme que l'étude de cas est une approche méthodologique qui vise systématiquement la collecte suffisante d'informations sur une personne, un événement ou un système social (groupe d'individus ou organisation) afin de permettre au chercheur de comprendre comment celui-ci fonctionne ou se comporte en situation réelle. En effet, les études de cas rigoureuses permettent aux chercheurs d'explorer ou de décrire un phénomène dans son contexte en utilisant diverses sources de données. Ainsi, les études de cas peuvent s'intéresser à un individu, un groupe, ou une organisation, par la collecte et l'analyse de récits de vie, de documents écrits, de biographies, d'interviews, ou encore d'observation participante qui servent à la déconstruction et à l'inhérente reconstruction du ou des phénomènes complexes étudiés (Yin, 2003).

La présente étude s'est basée sur cette approche d'étude de cas pour aborder les difficultés de la mise en œuvre de la décentralisation de l'éducation au Bénin. Deux aspects clés y sont pris en compte : la volonté politique du côté qui opère le transfert et l'engagement des acteurs à la base de celui qui reçoit les compétences.

2.2.1. Une volonté politique réticente

Le suivi du cursus de la décentralisation de l'éducation révèle une volonté politique hésitante. Après 1999, année d'adoption des lois sur la décentralisation, il a fallu attendre 2006 et l'avènement d'un nouveau gouvernement pour que la Direction de

la Décentralisation de l'Éducation et de la Coopération (DDEC) soit créée. C'est aussi en cette année que pour la première fois sur Décision ministérielle, des ressources ont été transférées aux communes pour la prise en charge de l'équipement, de l'entretien et de la réparation des écoles maternelles et primaires ainsi que de l'acquisition du petit matériel. Le constat général en matière de transfert est que peu de compétences et surtout de ressources correspondantes ont été véritablement passées aux collectivités locales.

Le volet construction qui représente la partie la plus consistante au niveau des ressources n'a été que timidement transféré aux Communes jusqu'en 2016, année d'une nouvelle donnée qui marque un recul considérable. En effet, en 2016, avec l'avènement d'une nouvelle équipe gouvernementale, le décret portant attributions, organisations et fonctionnement du Ministère des Enseignements Maternel et Primaire prononce la disparition de la DDEC.⁶ Dans la même lancée, la Direction des Infrastructures, de l'Équipement et du Matériel (DIEM) fut rayée et les infrastructures logées sous la gestion d'une agence (l'ACISE) relevant directement de la Présidence de la République.⁷ La création de cette agence se présente comme un recul dans la responsabilisation des Communes vis-à-vis des prérogatives que leur confère les lois régissant la décentralisation de l'éducation. Ce recul se caractérise par l'exécution à partir du noyau même de la centralisation (la Présidence de la République) de tâches qui relèvent du niveau le plus périphérique.

En dehors de ces actes institutionnels, de nombreuses manifestations d'une volonté politique réticente ont été relevés. De nombreux programmes viables et prometteurs au niveau des communes se sont retrouvés mort-nés par le non-transfert des ressources pourtant disponibles au niveau du trésor public. Deux cas sont relatés ici par le représentant d'un PTF. (Encadré N° 1)

Encadré N°1 : Deux projets éteints par absence d'accompagnement politique

Nous avons mis en place entre autres, deux projets à titre pilote dans les Communes du Département du Zou : alimentation scolaire et prise en charge des enfants à besoins spécifiques. Pour les deux projets ; les financements se faisaient par des versements directs de l'Ambassade Royale du Danemark au Trésor Public. Les deux projets ont évolué harmonieusement et leurs évaluations ont conclu qu'ils ont dépassés leurs objectifs. Pour assurer la durabilité de l'opération, il a été retenu, de commun accord avec les autorités ministérielles de transférer la gestion

⁶ Il s'agit du Décret N° 2016-428 du 20 juillet 2016 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère des Enseignements Maternel et Primaire.

⁷ Le gouvernement béninois, à la faveur de son Conseil des Ministres du mercredi 13 Septembre 2017 a décidé de la création de l'Agence pour la Construction des Infrastructures du Secteur de l'Éducation (ACISE). Selon le relevé du Conseil de Ministres, l'ACISE a été créée pour accélérer la réalisation du programme de construction d'infrastructures en milieu scolaire et universitaire. Cette agence est logée sous l'autorité directe de la Présidence de la République.

du financement de ces projets aux directions compétentes du MEMP. Dès lors, les activités n'ont plus été financées et ont simplement pris fin à l'usure parce que les administrations impliquées ne viraient pas aux Communes les ressources qui étaient pourtant logées dans des comptes dédiés du Trésor public. Toutes les démarches dans le sens de la prise en charge de ces opérations, y compris le plaidoyer auprès des autorités politiques au niveau le plus élevé ont été sans effet. Une implication, aussi minime fut elle, de la part des autorités politiques aurait donné aux Communes la capacité de participer à des activités éducatives dont elles auraient pris le relais par la suite avec comme effet de renforcer leur rôle et la qualité de l'éducation au niveau local.

Source : Ex-Chargé du Programme Éducation DANIDA

2.2.2. Des bénéficiaires peu engagés

Si les constats montrent au niveau du « donneur » une réticence, les récipiendaires ne s'illustrent pas non plus par un engagement notable. Un maire rencontré dans le cadre de la présente étude a relevé que l'éducation était loin d'être la première des préoccupations des élus locaux. Pour étayer ces propos, à la faveur de la deuxième session ordinaire du Conseil départemental de concertation et de coordination (CDCC) du Borgou, le Directeur départemental des enseignements primaire et secondaire (DDEMP) a affirmé, parlant du Programme National d'Alimentation Scolaire Intégrée (PNASI),⁸ que de nombreux problèmes liés à l'alimentation scolaire découlaient du fait de la faible implication sur le terrain des collectivités locales. Cette déclaration sur le faible engagement des élus locaux ne se limite pas qu'à cette activité.

Selon un représentant des PTF rencontrés, « il est encore plus difficile de faire bouger les administrations communales que gouvernementale. » Pour cet acteur du secteur éducatif présent sur la scène éducative nationale depuis une vingtaine d'années, « les communes ne font rien, ni pour s'aider ni pour aider le pays. » Dans l'Encadré N° 2 nous pouvons suivre l'évolution de la question de la construction des infrastructures scolaires.

Encadré N° 2: Faible implication des communes dans la réalisation d'infrastructures

À partir de l'année 2005 avec la pratique des revues sectorielles, le rôle des communes est devenu un sujet de plaidoyer pour tous les PTF intervenant notamment dans la réalisation des infrastructures scolaires. En 2006, un début d'implication a été remarqué avec le premier transfert des fonds aux communes pour l'entretien et l'équipement. La revue d'Avril 2010 marque un point tournant en ce que les PTF ont recommandé que les fonds pour construction des infrastructures aillent directement aux communes selon une répartition arrêtée par les ministères en charge de

8

l'éducation. Cette recommandation a toujours été suivie partiellement par les ministères qui ont gardé par devers eux l'essentiel de la construction des infrastructures.

Nous avons alors engagé une action spécifique pour l'enseignement secondaire. Trois PTF particulièrement actifs dans les infrastructures (la DANIDA, les Pays-Bas et l'AFD) ont suscité un groupe de travail composée des PTF, du Ministère en charge de l'enseignement secondaire et de la formation professionnelle et des représentants des trois communes à statut particulier. Leur objet était la réalisation des infrastructures dans le respect des dispositions législatives indiquant que : « en matière d'enseignement et de formation professionnelle, la commune a la charge de la construction, des réparations et de l'équipement des établissements publics d'enseignement secondaire et des centres publics de formation professionnelle de niveau communal. Elle assure en outre l'entretien de ces établissements. »⁹ L'initiative n'a pas prospéré du fait du manque de suivi de la part des bénéficiaires. En effet, les communes envoyaient à chaque fois (1) des agents dont les compétences ne correspondaient pas au niveau de discussion et (2) des personnes différentes ce qui brisait la continuité de la discussion. Ce qui a porté le coup de grâce à l'action est le retrait pur et simple des discussions des représentants des communes. Ils ne venaient plus aux réunions. Après plusieurs relances sans succès, nous avons simplement abandonné l'idée.

Source : PTF Éducation

Dans de nombreuses communes, des élus locaux sont de véritables champions de la cause de l'éducation mais le constat global est que ce mouvement est loin d'être général. Les administrations communales représentent dans la majorité des cas un des éléments ralentisseurs d'une décentralisation efficace de l'éducation.

3. Discussion

La présente section Discussion met dans un rapport analytique et transversal les objectifs de l'étude et ses hypothèses au vu des constats opérés. Ainsi donc, partant du dispositif législatif de la décentralisation de l'éducation au Bénin, la discussion se penche sur les difficultés de mise en œuvre de la décentralisation de l'éducation et le renforcement des dispositions législatives. Elle conclut sur le constat qui se dégage de l'importance accordée à la décentralisation de l'éducation par le gouvernement central, le rôle des collectivités locales et le potentiel qui réside dans le renforcement des dispositions législatives en la matière.

⁹ Article 19 de la Loi 98-005 du 15 Janvier 1999 portant organisation des Communes à statut particulier.

3.1. Attente et réalité tangible de la décentralisation de l'éducation

3.1.1. A quoi s'attendre de la décentralisation de l'éducation ?

Dans sa conception, la décentralisation du système éducatif est sensée consister en une démarche visant à établir, dans un cadre constitutionnellement acceptable, un partenariat entre les pouvoirs centraux et les collectivités territoriales pour la gestion du système éducatif (Gilbert et Salami, 2000). Il est vrai qu'elle suppose en même temps un processus d'apprentissage nécessitant le renforcement des différents acteurs impliqués tant du centre que de la périphérie et leur réorientation en fonction d'un nouveau partage des responsabilités de gestion des ressources du système éducatif (*Ibid.*). Ainsi, la base même de ce contrat social est un élan, voire un sursaut de solidarité pour l'intérêt général par lequel les différentes parties œuvrent pour un système éducatif touchant efficacement le plus grand nombre parce qu'organisé sur une base de territoires locaux.

3.1.2. A quoi assiste-t-on ?

Le constat global dans la réalité béninoise, comme le conclut le Rapport Final de l'évaluation à mi-parcours du Plan Décennal de Développement du Secteur Éducation-PDDSE 2006-2015, se révèle que, après vingt ans d'institutionnalisation, le processus de décentralisation n'a pas fait de progrès notables dans le secteur de l'éducation. Les décisions sont encore très centralisées et la délégation des responsabilités est limitée. Les ministères en charge de l'éducation ne sont pas enclins à transférer de manière marquante les compétences aux communes, qui cumulent pourtant déjà une expérience certaine en matière de maîtrise d'ouvrage dans d'autres secteurs (santé, eau). Les services déconcentrés disposent, de leur côté, de peu de ressources pour accompagner une gestion de proximité susceptible d'améliorer la qualité, l'équité et l'efficacité de la fourniture de services éducatifs (Ministère danois des affaires étrangères, 2012, p. 19).

L'analyse sectorielle établie dans le cadre du Plan Sectoriel de l'Éducation Post-2015 (PSE Post-2015) conduit à la déduction selon laquelle le secteur doit encore faire face à des défis importants au nombre desquels figure notamment celui de la décentralisation (Ministères en charge de l'Éducation, 2018, p. 19). A titre d'exemple, le diagnostic réalisé en 2015 dans le cadre de la préparation du PSE Post-2015 a révélé, entre autres que certains projets de construction continuent d'être pilotés au niveau central, que l'implication des collectivités locales dans la gestion des infrastructures et de l'équipement demeure faible, et que certaines communes présentent une incapacité à assumer pleinement leurs rôles et responsabilités faute de ressources humaines adéquates. Selon cette même source, les directions départementales chargées de l'éducation au niveau régional et les circonscriptions scolaires au niveau communal sont chargées chacune à leur niveau

d'opérationnaliser la politique de l'État en matière d'éducation et de formation compte tenu des principes de décentralisation du système éducatif. Si elles sont l'expression de la politique de déconcentration du système éducatif, elles manquent dans les faits de moyens pour accomplir convenablement leurs missions et rapprocher effectivement l'administration des bénéficiaires des services d'éducation (*Ibid*, p.65).

3.2. Une moindre priorité pour le gouvernement central : Le Gouvernement central reprend des prérogatives relevant des collectivités

La présente section reprend les termes de l'hypothèse principale selon laquelle la décentralisation de l'éducation est une moindre priorité pour le gouvernement central. La recherche documentaire ainsi que les entretiens avec les acteurs clés concluent que depuis le début des années 2000 où la décentralisation de l'éducation a été amorcée, sa marche s'est exécutée avec beaucoup d'hésitation. Depuis 2016, la tendance est plutôt au recul avec une recentralisation de processus qui avaient déjà connu des avancées de décentralisation sur le terrain.¹⁰

En se basant sur les exemples de l'ACISE et du PNASI, le constat est que le gouvernement entre directement en concurrence avec des programmes à base décentralisée, notamment ceux des infrastructures et de l'alimentation scolaire qui se font un chemin difficile vers une institutionnalisation. Ces programmes expérimentés, évalués et enfin adoptés par les ministères en charge de l'éducation et sous financement du Partenariat Mondial pour l'Éducation (PME) portent un fort potentiel de transférer totalement dans le moyen terme les activités de construction et d'alimentation scolaire vers les niveaux décentralisés. Le choix du gouvernement central paraît comme un message du choix de la recentralisation contre la décentralisation.

Cette marche inverse s'opère à l'encontre des tendances actuelles en matière de gestion de systèmes éducatifs où la prépondérance est plutôt donnée au rapprochement de l'administration scolaire des bénéficiaires finaux. Ce faisant, surtout avec des autorités exerçant sur la base de mandats électifs proches de l'électorat local, les perspectives de reddition de compte et d'atteintes de résultats induisent une gouvernance plus productive. La démarche à contre-courant des autorités béninoises va même au-delà d'une centralisation simple. Les ministères sectoriels en charge de l'enseignement maternel, primaire, secondaire, technique et professionnel ainsi que supérieur sont supplantés par les agences sous la tutelle directe de la Présidence de la République. Comme l'on pourrait s'y attendre, les

¹⁰ Voir Section 3.2.1. Création d'organismes centralisés même au-dessus des ministères sectoriels comme l'ACISE, le PNASI, suppression de directions ministérielles au profit de ces agences (DDEC, DIEM et Direction de l'Alimentation Scolaire – DAS).

contrecoups de cette hypercentralisation se font déjà sentir. Une illustration, toujours suivant l'approche de l'étude de cas, en est apportée par les conclusions de l'évaluation à mi-parcours du PNASI.

3.2.1. Recentralisation de l'alimentation scolaire

Encadré N° 3 : marginalisation des communes par l'approche « Agence centralisée »

145. L'implication des municipalités dans le PNASI est relativement marginale. Les mairies n'ont pas été formellement associées lors du montage du PNASI alors qu'elles sont (ou qu'elles ont été) des partenaires clés dans d'autres programmes de cantines (modèle PME ou le projet pilote avec achats locaux de CRS). Pour autant, l'implication des collectivités territoriales est mentionnée dans le document de projet ; par ailleurs, des actions, pilotées par le niveau central, ont été entreprises pour associer les mairies. Par exemple, les ateliers bilans de juin 2018 ou la mission conjointe conduite en début d'année 2019 ont associé les municipalités. Par contre, le PNASI n'a pas jusqu'ici exploité son dispositif terrain (ONG) pour investir les collaborations avec les municipalités.

146. La cantine correspond à un besoin identifié par les élus locaux et du fait de leurs mandats (réfection des points d'eau, des pistes rurales), leur implication peut faciliter la mise en œuvre et la pérennisation du PNASI. Dans certaines communes, il existe des points focaux Education ou Protection Sociale qui peuvent être des interlocuteurs clés pour le projet.

147. On peut regretter que le PNASI ne soit pas jusqu'ici représenté dans les cadres de concertation municipaux, qui sont des espaces clés pour le plaidoyer, alors que d'autres projets et certaines ONG partenaires du PNASI participent à ces cadres. Les ateliers et la mission conjointe ont sans doute facilité certains résultats (raccordement au réseau d'eau par exemple) mais elles se heurtent d'une part à la faiblesse des budgets municipaux – plus ou moins pénalisant en fonction des communes ; à la multitude de priorités qui existent localement ; mais aussi à des incertitudes quant aux responsabilités des municipalités, certaines de leurs prérogatives (création de points d'eau, infrastructures) ayant été déléguées à des agences. Le volet « achat local » auprès de petits producteurs proches des écoles, non initié à ce stade, offre l'opportunité d'impliquer plus fortement les collectivités locales, et d'assurer un ancrage et une appropriation plus forte des élus locaux.

Source : Extrait de Rapport d'évaluation à mi-parcours du PAM-PNASI pp. 44-45

Contrairement aux programmes d'alimentation scolaire du PME ou de l'ONG américaine Catholic Relief Services (CRS) qui en a une longue pratique, le paragraphe 145 de l'évaluation citée révèle que les communes ne sont pas formellement impliquées dans le PNASI alors que leur rôle est explicitement défini dans le document de projet. Leur participation se limite à une présence cosmétique lors des ateliers bilans de Juin 2018 et de la mission conjointe de début 2019.

En démonstration de la conscience de leur rôle, et des torts qui sont en conséquence causés à leurs ressortissants, les communes devraient, lors des rencontres auxquelles leur présence est sollicitée, signifier leur désaccord avec le modèle de gouvernance

exclusif des agences. Les documents consultés, notamment le rapport à mi-parcours ne mentionnent pas de revendications de la sorte. En l'absence de toute revendication, le cas du moindre engagement des communes sera encore une fois confirmé. La présente étude n'a toutefois pas poursuivi cette piste pour en établir une conclusion valable basée sur des données probantes. Cette perspective est d'actualité pour une étude future.

3.2.2. Une avancée dans le sens contraire de la Loi

Le paragraphe 147 du même rapport met en exergue une dimension plus étendue de la question du non-respect des compétences relevant des mairies. L'alimentation scolaire ne compte pas au nombre des compétences transférées aux communes par les lois sur la décentralisation. Toutefois, le positionnement des communes au niveau local en fait un partenaire indispensable et inévitable. En ce qui concerne les infrastructures publiques (eau, pistes rurales et routes communales, marchés, immeubles publics, etc.) la loi octroie aux communes des droits dont la politique généralisée des agences ne tient pas grand compte.

Cette exportation de l'activité locale déstabilise le tissu économique et n'est d'ailleurs pas garante d'une plus grande efficacité tant du côté de la gouvernance que de la qualité des travaux accomplis. Par ailleurs, l'approche intégrée par laquelle la mairie constitue le centre névralgique du développement local, où la construction d'un point d'eau par exemple, améliore la santé, l'alimentation et la scolarisation des enfants du territoire local est corrompue par le développement en silos individuels introduit par la politique des agences. Ce sujet se présente aussi comme une excellente opportunité de poursuivre la recherche sur les implications de l'hyper centralisation ou de la recentralisation.

3.2.3. Vérification des hypothèses

La présente étude a posé comme hypothèses que :

- la mise en œuvre de la décentralisation de l'éducation est une moindre priorité de l'exécutif béninois ;
 - o l'implication des bénéficiaires finaux peut s'imposer comme un élément décisif d'une décentralisation de l'éducation efficace ;
 - o le renforcement du dispositif législatif porte le potentiel d'une décentralisation de l'éducation plus holistique et plus participative.

Les développements des sections précédentes ont établi sans contradiction que les gouvernements qui se sont succédé depuis le début des années 2000 n'ont pas véritablement fait de la décentralisation de l'éducation une priorité.

Deux raisons principales inhibent une implication fructueuse des collectivités locales : la réticence du gouvernement central à leur céder les compétences comme requis par la loi et leur propre manque d'initiative et d'engagement.

Bien que ne bénéficiant pas de la part des lois sur la décentralisation des compétences en matière d'alimentation scolaire, la position stratégique des communes a fait ressortir la nécessité pour le législateur de redéfinir leur cahier de charges en matière d'éducation. Les communes sont positionnées avantageusement pour prendre en charge les attributions en gestion de la force enseignante ainsi qu'en alimentation, santé et sport scolaires. Cela suppose néanmoins un renforcement de capacités tant institutionnelles que personnelles et une mise à disposition conséquente de ressources afférentes. Un renforcement de l'arsenal législatif accompagné d'une mise à disposition de ressources porte la promesse d'une décentralisation de nature à impacter positivement et durablement l'école béninoise. L'hypothèse principale et les deux spécifiques en découlant se trouvent ainsi avérées.

4. Suggestions

La question de la décentralisation de l'éducation est d'importance capitale pour un système éducatif capable de promouvoir le développement local régional et national. La nécessité de décentraliser répond au besoin de pertinence, de cohérence, d'efficacité et d'efficience de l'école locale pour la rendre apte à s'intégrer dans une dimension plus large, voire globale. Rapprocher les administrateurs de l'éducation de ceux à qui ils doivent rendre compte et qui en retour décident de leur accorder leur confiance par les urnes établit un cycle d'obligation de résultats de développement du territoire local.

Pour l'avènement d'un contexte propice à la réalisation de ce cadre institutionnel, les conclusions de la présente analyse orientent vers :

- La réécriture des textes de loi de 1999-2000 sur la décentralisation en les adaptant aux réalités actuelles et aux derniers développements en matière d'éducation ;
- La prise en compte de ces textes et leur application assorties d'une mise à disposition de ressources humaines, matérielles et financières adéquates et par des mécanismes de suivi-évaluation appropriés ;
- Le développement de l'intercommunalité comme cadre d'apprentissage et de progrès des communes en vue d'impulser leur motivation, leur participation et leur efficacité conséquente dans la transformation de la gouvernance locale.

CONCLUSION

La décentralisation remet tous les béninois à la fois individuellement et collectivement face à leurs responsabilités. C'est une réforme à laquelle ils ne peuvent assister sans qu'ils n'en deviennent eux-mêmes les pionniers et les moteurs, chacun à son niveau individuel mais aussi d'une manière articulée à l'ensemble (Donnet, cité par Gilbert et Salami, 2000).

La présente étude a montré que le Gouvernement central qui doit organiser le transfert des compétences et des ressources le fait avec un engagement versatile qui génère des résultats peu concluants. L'on remarque aussi que les collectivités locales, en tant que récipiendaires de nouvelles charges, attributions et ressources ne se positionnent pas avantageusement pour les recevoir ni n'imposent une obligation de respecter les textes de loi en matière de décentralisation au gouvernement.

Les lois sur la décentralisation au Bénin datent de la fin des années 1990. L'observation sur le terrain a démontré que leur application diligente est parcellaire et lacunaire. À l'analyse, elles répondent à des besoins minimaux en matière de décentralisation de l'éducation et bénéficieraient considérablement d'une réécriture allant dans le sens d'élargir le champ d'intervention des collectivités locales. Un effort, tant du gouvernement central que des acteurs périphériques est indispensable pour la détermination des attributions à inscrire dans l'arsenal législatif de la décentralisation de l'éducation.

La décentralisation et celle de l'éducation en particulier est un produit démocratique ne pouvant mieux s'implanter que dans un contexte où le respect des textes et de la répartition des rôles aux parties prenantes sont observés. Au constat, la position trop dominante du gouvernement se traduit en une marche erratique de la décentralisation illustrée par une hyper centralisation de charges relevant intégralement de l'autorité des gouvernements locaux.

L'intérêt général pour tous et pour le développement harmonieux du système éducatif du Bénin requiert que dans chaque segment de l'éducation, les administrations les plus proches et les plus appropriées soient responsabilisées afin que l'atteinte des résultats et la reddition de compte soient de mise. C'est l'intérêt du gouvernement central. C'est aussi celui des collectivités locales. Une interface collaborative plus irriguée et plus respectueuse des lois en la matière porte le potentiel de promouvoir l'avènement d'un système éducatif efficace et transformateur.

REFERENCES BIBLIOGRAPHIQUES

- Barlatier, P. (2018). Chapitre 7. Les études de cas. Dans : Françoise Chevalier éd., Les méthodes de recherche du DBA (pp. 126-139). Caen, France: EMS Editions. <https://doi.org/10.3917/ems.cheva.2018.01.0126>
- Berg, B.L., (2000). *Qualitative Research Methods for the Social Sciences* 4th Ed. Allyn & Bacon.
- Bonnal, J. (s. d.). « Historique de la décentralisation ? » Decentralization Thematic Team, Banque Mondiale, <http://www.ciesin.columbia.edu/decentralization/French/General/historique.html>.
- Charlier, J.E. et Pierrard, J-F. (2001). Systèmes d'enseignement décentralisés dans l'éducation sénégalaise, burkinabè et malienne : analyse des discours et des enjeux . *Autrepart*, 17, 29- 48.
- Collerette, P. et Turcotte, G. (2010). Déterminer le degré de décentralisation optimal des établissements et services au sein d'une commission scolaire : un guide. Association des directions générales des commissions scolaires (ADIGECS). Québec.
- Corbo, C. (2000). *L'éducation pour tous - une anthologie du rapport Parent*, Les Presses de l'Université de Montréal. Canada.
- Demante, M.J. et Tyminsky, I. (2008). Décentralisation et gouvernance locale en Afrique : des processus, des expériences. Institut de recherches et d'Application des méthodes de développement. IRAM Paris.
- Dewanou, H. (2005). *Les normes EQF (école de qualité fondamentale) pour le pilotage d'une éducation de qualité au Bénin*. Paris : ADEA.
- Donnet, O. (1999). *Stratégie de communication pour la mise en œuvre de la décentralisation*. Mission de décentralisation, MISAT.
- Ferhat, I. (2014). Comment se positionner face à la décentralisation du système éducatif ? l'exemple de la Fen de 1968 à 1992 ». *Carrefours de l'éducation*. 37, 141 - 157.
- Gilbert, L. et Salami, D. N. (2000). *Étude sur la décentralisation du système éducatif au Bénin. Rapport final*. Ministère de l'éducation nationale et de la recherche scientifique (MENRS) et Children's Learning and Equity Foundations (CLEF). Juillet.
- Gouvernement du Benin et Bureau Pays du PAM au Benin, (2019). « Rapport d'évaluation : Evaluation conjointe à mi-parcours du Programme National d'Alimentation Scolaire Intégré (PNASI) Aout 2017 - Mai 2019», Cotonou, Bénin.

- Hatzfeld, H. (1991). La décentralisation du système éducatif : les régions à l'épreuve. *Politiques et management public*, 9(4), 23-49.
- Lauwerier, T. ; Brüning, M. & Akkari, A. (2013). La qualité de l'éducation de base au Bénin: la voix des acteurs locaux. *Recherches en Education*, 15, 120-136.
- Laval, C. (2003). Quand la décentralisation libéralise l'école » La Découverte, « Mouvements ». *Cairn.info*. 2(26), 102-107.
- Litvack, J. (s. d.). Pourquoi décentraliser ? Decentralization Thematic Team, Banque Mondiale, <http://www.ciesin.columbia.edu/decentralization/French/General/Pourquoi.html>.
- Litvack, J. (s. d.). Éducation et décentralisation . Decentralization Thematic Team, Banque Mondiale, <https://www.ciesin.columbia.edu/decentralization/French/Issues/Education.html>.
- Lugaz, C. et De Grauwe, A. (2006). « Ecole et décentralisation : résultat d'une recherche en Afrique francophone de l'Ouest ». Institut international de planification de l'éducation. Paris, France.
- Malam Moussa, L. et Ilboudo, E. K. (2012). « Décentralisation en Afrique de l'Ouest et du Centre : Apprendre des expériences locales et intersectorielles -Éducation, Eau, Santé- ». Éditions Universitaires de Côte d'Ivoire (EDUCI) Université de Cocody-Abidjan.
- Mallet, L. (2006). Décentralisation de l'éducation et de la formation professionnelle : compétences sans moyens, moyens sans compétences ? *Formation emploi. Revue française de sciences sociales*, 93 .
- Mbacké Cissé, F. et Karla Van Eynde, K. (2006). *Evaluation du thème "Appui à la décentralisation et gouvernance locale Etape 2 : Etudes de terrain, Le Bénin"* . Service public fédéral et Coopération au Développement, Direction générale de la Coopération au Développement.
- Ministère de la Décentralisation, de la Gouvernance Locale, de l'administration et de l'Aménagement du Territoire, (2010). « Recueil de lois sur la décentralisation ». Cotonou, Bénin.
- Ministère danois des affaires étrangères, Agence Française de Développement (AFD), (2012). Évaluation à mi-parcours du Plan décennal de développement du secteur de l'éducation du Bénin PDDSE 2006-2015. Cotonou, Bénin.
- Ministères en charge de l'éducation, (2018). *Plan sectoriel de l'éducation post 2015 : 2018-2030* . Cotonou, Bénin.

- Mons, N. (2004). Politiques de décentralisation en éducation : diversité internationale, légitimations théoriques et justifications empiriques. *Revue française de pédagogie*, 146, 41-52.
- Rey, O. (2018) « Décentralisation et politiques éducatives ». Dossier d'*actualité veille et analyses*, n° 83-Avril 2013.
- Rhoten D. (2000). Education Decentralization in Argentina : a Global-Local Conditions of Possibility Approach to State, Market and Society Change. *Journal of Education Policy*, 15(6), 593-619.
- Traoré, K. (2014). La décentralisation et le transfert des compétences d'éducation scolaire dans la commune rurale de Sirakorola au Mali. In Brunet-Jailly, J., Charmes, J., & Konaté, D. (Eds.), *Le Mali contemporain*. IRD Éditions. doi:10.4000/books.irdeditions.21122
- Traoré, M.K., (2015). La gouvernance locale dans le secteur de l'éducation au mali. [Thèse de doctorat en Sciences Économiques, Université de Toulon].
- UNESCO, (2006). *Bénin* . World data on education, 6th edition 2006-07.
- Winkler D., gershberg I. (1999). Education Decentralization in Latin America: The Effects on the Quality of Schooling. *LCSHD*, 59. Washington, D.C. : World Bank.
- Yin, R.K., (2003). *Case Study Research, Design and Methods*. (3rd ed). London: Sage Publications.
- Yin, R.K., (2009). *Case Study Research, Design and Methods*. (4th ed). London: Sage Publications.